

**Groupe de subdivisions
de la Gironde**

Affaire suivie par M. BANDIERA E.

Téléphone : 05 56 00 04 74

Référence : EB/GS33/EI/05/297

Bordeaux, le 21 mars 2005

INSTALLATIONS CLASSEES

ENTREPRISE MALLET – Grands Chantiers

Siège : 30 avenue de Larrieu
31081 TOULOUSE Cedex

Etablissement : Centrale d'enrobage
Lieu-dit "Le Cabaneau"
33660 SAINT SEURIN SUR L'ISLE

**Rapport de présentation au
Conseil Départemental d'Hygiène**

Objet : Autorisation temporaire - Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers.
Chantier A 89 – Plate-forme A.S.F. de St SEURIN / L'ISLE (PK 52,6).

Réf. : Transmission préfectorale du 02 mars 2005.

Par bordereau visé en référence, Monsieur le Préfet nous a communiqué une demande formulée par la société ENTREPRISE MALLET – Grands Chantiers en vue d'obtenir une autorisation temporaire pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de SAINT SEURIN SUR L'ISLE, sur la plate-forme A.S.F. située en bordure de l'autoroute A 89 au PK 52,6 (Plan de situation en annexe du présent rapport).

L'activité principale de cette unité est répertoriée sous la rubrique 2521.1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et relève du régime de l'autorisation. S'agissant d'un chantier à durée limitée, l'autorisation est demandée au titre des exploitations temporaires, dans les formes prévues à l'article 23 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Il s'agit d'une centrale d'enrobage de marque ERMONT, type TSM 25 Sénior, d'une capacité maximale de production de 450 t/h à 5 % d'humidité.

La demande d'autorisation est établie conformément à la réglementation sur les installations classées. L'installation est destinée à l'élaboration des enrobés utilisés dans le cadre des opérations de rechargement des chaussées de l'autoroute A 89 sur sa section LIBOURNE - COUSTRAS, le chantier représentant une quantité globale de matériaux enrobés de 76 000 tonnes.

Son implantation est prévue sur un terrain d'une superficie de 26 000 m² constitué des parcelles référencées C 69, C 369, C 1401 et C 1402 de la section ZC du plan cadastral de la commune et situées dans l'emprise de la plate-forme A.S.F. au PK 52,6 de l'autoroute A 89. L'accès au site est assuré pour l'essentiel, à partir de l'autoroute A 89.

Des mesures sont prévues pour limiter au mieux les impacts sur l'environnement et sur la santé.

Les matières premières utilisées et le produit fini ne présentent pas de caractère de toxicité, d'inflammation, d'explosion, ni de risques majeurs dans leur état brut, pour la population comme pour le milieu naturel.

Compte tenu du caractère spécifique du site et de l'implantation de la centrale hors agglomération, celle-ci n'aura qu'un impact visuel limité et uniquement depuis la voirie proche. Il en sera de même avec les émissions sonores, compte tenu de son implantation à proximité immédiate de l'autoroute A 89 en partie Sud du site, de voies communales en parties Est et Nord et de l'éloignement de l'habitation la plus proche située à environ 200 mètres des installations.

L'utilisation d'un dépoussiéreur à manches permet de capter les fines et de les réincorporer dans le produit en cours d'élaboration par un système pneumatique. Gaz et fumées sont évacués par une cheminée d'une hauteur de 13 mètres, à une vitesse supérieure à 15 m/s. Les analyses réalisées sur un chantier récent ont donné une concentration en poussières de 5,45 mg/Nm³, pour un flux massique de 0,216 kg/h.

Afin d'éviter une pollution des sols, une aire étanche sera aménagée sous l'installation et les stockages de bitume et d'hydrocarbures seront équipés de cuvette de rétention.

Des éléments du dossier, il ressort que les installations exploitées et les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations classées au titre des rubriques figurant dans le tableau de classement ci-après.

| INSTALLATION - ACTIVITE | CAPACITE | RUBRIQUE | REGIME |
|---|---|----------|--------|
| Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routier (5% d'eau) | 450 t/h | 2521-1° | A |
| Mélange de cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels. - Centrale enrobage : 317 kW - Chargeuse : 140 kW | 220 kW | 2515-1° | A |
| Installations de combustion : - Séheur-malaxeur (29 MW – F.O.L. TBTS) - Chaufferie auxiliaire (0,93 MW – F.O.D.) - Groupes électrogènes (1,064 MW – F.O.D) | 30,99 MW | 2910-A1 | A |
| Dépôts de matières bitumeuses fluides : - (140 m ³ + 60 m ³) | 200 t | 1520-2° | D |
| Station de transit de produits minéraux solides. | 40 000 m ³ | 2517-2 | D |
| Procédé de chauffage employant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles dont la température d'utilisation (180 à 200 °C) est inférieure au point éclair du fluide (204 °C). | 3300 l de fluide | 2915-2° | D |
| Dépôt aérien de liquides inflammables en stockages distincts : - F.O.L. : 50 m ³ (TBTS) - F.O.D. : 10 m ³ + 0,4 m ³ + 2 m ³ | 5,81 m ³ (capacité équivalente) | 1432 | N.C. |
| Station de transit de matériaux pulvérulents | 125 m ³ | 2516 | N.C. |
| Compression d'air | 19 kW | 2920 | N.C. |

En l'état, le dossier présenté est conforme aux dispositions édictées dans les articles 2 et 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif à la protection de l'environnement.

Les installations retenues par l'exploitant seront conçues de telle sorte que l'ensemble respecte les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

CONCLUSION

Du fait du caractère provisoire des installations de la société ENTREPRISE MALLET – Grands Chantiers, pour fonctionner pendant une période de six (6) mois sur le territoire de la commune de SAINT SEURIN SUR L'ISLE, nous proposons au Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable à la prise d'un arrêté préfectoral réglementant les activités de cette centrale, suivant le projet des prescriptions techniques joint au présent rapport.

Par ailleurs, s'agissant d'une autorisation temporaire, il convient également d'informer cette instance consultative que le renouvellement de l'autorisation temporaire pourra, si besoin, être reconduite pour une nouvelle période de six mois, sans recueillir à nouveau son avis, sous réserve que les prescriptions applicables soient inchangées sur la base du dossier du demandeur.

L'Inspecteur des Installations Classées,

Signé

E. BANDIERA